



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°171/2026/ARCOP/CRS DU 26 AOUT 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE EURO-TEL HOLDING CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T716/2026 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DES INFRASTRUCTURES PRIMAIRES DANS LA COMMUNE DE DALOA

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

Vu la correspondance de l'entreprise EURO-TEL HOLDING en date du 10 août 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs KOFFI Eugène, ABEY Akué Marius Ahouo, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 10 août 2026, enregistrée le lendemain au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 2131, l'entreprise EURO-TEL HOLDING a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T716/2026, relatif aux travaux de réhabilitation des infrastructures primaires dans la Commune de Daloa ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Daloa a organisé l'appel d'offres n°T716/2026, relatif aux travaux de réhabilitation des infrastructures primaires dans la Commune de Daloa ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2026 de la Mairie de Daloa, sur la ligne budgétaire 9201/2212, est constitué des trois (3) lots suivants :

- lot 1 relatif à la réhabilitation de deux (02) groupes scolaires dans la Commune de Daloa (EPP GBEULIVILLE et EPP KENNEDY 2) ;
- lot 2 relatif à la réhabilitation de deux (02) bâtiments de trois (03) salles de classes et de deux (02) bureaux au groupe scolaire DOUX-BAHI LAURENT de LOBIA ;
- lot 3 relatif à la réhabilitation d'un (01) bâtiment de trois (03) salles de classes à l'école primaire publique Dioulabougou de Daloa ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 10 juillet 2026, les entreprises EAF, EURO-TEL HOLDING et ECOPREST ont soumissionné aux trois (3) lots, les entreprises ETS IBOUNE, RESHER et EPC ont soumissionné aux lots 1 et 2, tandis que l'entreprise AURIS EDIFICE soumissionnait au lot 1 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 30 juillet 2026, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a procédé aux attributions suivantes :

- le lot 1 à l'entreprise ECOPREST pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de soixante-onze millions trois cent un mille soixante-trois (71.301.063) FCFA ;
- le lot 2 à l'entreprise RESHER pour un montant TTC de trente-trois millions sept cent vingt-sept mille huit cent quarante-six (33.727.846) FCFA ;
- le lot 3 à l'entreprise ETS IBOUNE pour un montant TTC de onze millions cent huit mille trois cent-vingt (11.108.320) FCFA ;

Suite à la notification des résultats du lot 1, le 31 juillet 2026, l'entreprise EURO-TEL HOLDING a sollicité le 03 août 2026, la mise à disposition du rapport d'analyse qui lui a été transmis le 4 août 2026 ;

Ayant constaté dans le rapport d'analyse, son éviction des lots 1, 2 et 3, l'entreprise EURO-TEL HOLDING a exercé le 05 août 2026, un recours gracieux pour contester uniquement les résultats des lots 1 et 2 ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante, le 06 août 2026, la requérante a introduit le 11 août 2026, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats, non seulement des lots 1 et 2, mais également du lot 3 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise EURO-TEL HOLDING fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre sur le lot 1, jugée anormalement basse, alors que suite à la correspondance de l'autorité contractante en date du 24 juillet 2026, l'invitant à justifier la sincérité de son prix, elle lui a transmis le 28 juillet 2026, les justifications y afférentes, qui ont été rejetées parce que jugées non pertinentes ;

En outre, elle conteste le refus de la COJO de lui appliquer sur le lot 2, la marge de préférence de 15% alors même qu'elle a proposé de sous-traiter 30% du marché à l'entreprise Société Générale de Bâtiment et de Travaux Publics (SGBTP), au motif que les marchés objet des Attestations de Bonne Exécution (ABE) du sous-traitant ne sont pas numérotés et ne comportent aucune preuve de paiement ;

Elle soutient que l'application de la marge de préférence de 15% lui aurait permis d'être classée première et déclarée attributaire du lot 2 ;

Poursuivant, la requérante sollicite la révision des résultats du lot 3, tout en précisant que ceux-ci ne lui ont pas été notifiés, et qu'elle n'en a eu connaissance qu'après avoir réceptionné le rapport d'analyse ;

Par ailleurs, la requérante a relevé des incohérences sur des dates mentionnées dans le rapport d'analyse à savoir, il est indiqué que le comité s'est réuni le 20 juillet 2026, alors que le rapport a été signé le 17 juillet 2026 ;

Aussi dénonce-t-elle la violation de son droit de défense, dans la mesure où le courrier l'invitant à justifier la réalité de son prix est daté du 24 juillet 2026, alors que le rapport d'analyse a été édité à une date antérieure, ce qui signifie selon elle, que ses justificatifs n'ont pas été pris en compte dans l'évaluation de ses offres ;

Au regard de tout ce qui précède, la requérante sollicite l'annulation des résultats des lots 1, 2 et 3 de l'appel d'offres n° T716/2026 ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par courrier en date du 18 août 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, la Mairie de Daloa a transmis par courriel en date du 19 août 2026, les pièces afférentes au dossier ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché, au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent**

introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Que par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « ***La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief*** » ;

1) Sur la contestation des résultats du lot 1

Considérant qu'il est constant que les résultats du lot 1 de l'appel d'offres n°T716/2026 ont été notifiés à l'entreprise EURO-TEL HOLDING le 31 juillet 2026, de sorte que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 12 août 2026, pour tenir compte du 07 août 2026 déclaré jour férié, en raison de la fête de l'Indépendance, pour exercer son recours gracieux ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 05 août 2026, soit le troisième (3^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Que de son côté, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 13 août 2026, pour tenir compte du 07 août 2026 déclaré jour férié, en raison de la fête de l'Indépendance, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que l'autorité contractante ayant rejeté le recours gracieux de l'entreprise EURO-TEL HOLDING le 06 août 2026, soit le lendemain, celle-ci disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 14 août 2026, pour tenir compte toujours du 07 août 2026 déclaré jour férié, en raison de la fête de l'Indépendance, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Que l'entreprise EURO-TEL HOLDING ayant introduit son recours non juridictionnel le 11 août 2026, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, elle s'est conformée aux dispositions de l'article 145.1, de sorte qu'il y a lieu de la déclarer recevable en sa contestation des résultats du lot 1 ;

2) Sur la contestation des résultats du lot 2

Considérant qu'il ressort de l'analyse des pièces du dossier que les résultats du lot 2 ont été notifiés à la requérante le 06 août 2026, postérieurement à l'exercice de son recours gracieux intervenu le 05 août 2026, après avoir consulté le rapport d'analyse qui lui a été transmis le 04 août 2026 ;

Que les délais pour l'exercice des voies de recours commençant à courir à compter de la notification des résultats, la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de la notification, expirant le 14 août 2026, pour tenir compte du 07 août 2026 déclaré jour férié, en raison de la fête de l'Indépendance, pour exercer son recours gracieux ;

Que l'entreprise EURO-TEL HOLDING ayant exercé son recours le 05 août 2026, avant même que le délai pour exercer le recours gracieux ne commence à courir, elle s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Que de son côté, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 13 août 2026, pour tenir compte du 07 août 2026 déclaré jour férié, en raison de la fête de l'Indépendance, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que l'autorité contractante ayant rejeté le recours gracieux de l'entreprise EURO-TEL HOLDING le 06 août 2026, soit le lendemain, celle-ci disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 14 août 2026, pour tenir compte du 07 août 2026 déclaré jour férié, en raison de la fête de l'Indépendance, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Que l'entreprise EURO-TEL HOLDING ayant introduit son recours non juridictionnel le 11 août 2026, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, elle s'est conformée aux dispositions de l'article 145.1, de sorte qu'il y a lieu de la déclarer recevable en sa contestation des résultats du lot 2 ;

3) Sur la contestation des résultats du lot 3

Considérant que l'entreprise EURO-TEL HOLDING a eu connaissance des résultats du lot 3 de l'appel d'offres n°T716/2026 suite à la mise à sa disposition par l'autorité contractante, du rapport d'analyse le 04 août 2026, et a saisi directement l'ARCOP pour demander l'annulation desdits résultats ;

Or, en application des dispositions des articles 144 et 145.1 précités, elle aurait dû préalablement saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Que ce n'est qu'après épuisement de cette voie de recours préalable qu'elle pouvait valablement saisir l'ARCOP ;

Qu'ainsi en saisissant directement l'ARCOP d'un recours non juridictionnel le 11 août 2026, l'entreprise EURO-TEL HOLDING ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 144 précité, de sorte qu'il y a lieu de déclarer le recours non juridictionnel portant contestation des résultats du lot 3, irrecevable ;

DECIDE :

1. Le recours introduit le 11 août 2026 par l'entreprise EURO-TEL HOLDING devant l'ARCOP, en contestation des résultats des lots 1 et 2, est recevable ;
2. Le recours introduit le 11 août 2026 par l'entreprise EURO-TEL HOLDING devant l'ARCOP, en contestation des résultats du lot 3, est irrecevable ;
3. La suspension des opérations de passation et d'approbation du lot 3 de l'appel d'offres n°T716/2026 est levée ;
4. Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise EURO-TEL HOLDING et à la Mairie de Daloa, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE